

**Arrêté ministériel concernant l'Ecole supérieure des Arts
plastiques et visuels de l'Etat à Mons. - Classement des
études**

A.M. 19-12-1979 M.B. 06-02-1981

Article 1er. - Est classé dans l'enseignement artistique supérieur du 3e degré l'enseignement donné de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

Toutefois, est classé dans l'enseignement de second degré, l'enseignement donné aux étudiants qui obtiennent entre le 31 août 1978 et le 31 août 1983 un diplôme délivré après quatre années d'études et selon les dispositions qui étaient en vigueur dans l'établissement en 1978-1979.

Article 2. - L'administrateur général des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

